



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

traitements et salaires

Question écrite n° 60931

Texte de la question

M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la question de la déduction du revenu imposable des frais kilométriques engagés par les contribuables pour rejoindre leur lieu de travail. En effet, cette déduction est acceptée par les services fiscaux jusqu'à concurrence de 40 kilomètres séparant le domicile du lieu de travail. Or cette limitation est de nature à influencer sur la désertification de certaines zones rurales ou de montagnes, qui peuvent se trouver assez éloignées des bassins d'emplois. Une telle situation porte également préjudice aux citoyens désireux de s'installer dans ces zones. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quelle mesure l'administration fiscale pourrait apprécier des situations particulières sur ce point.

Texte de la réponse

Les frais de déplacement exposés par les salariés entre leur domicile et leur lieu de travail, qui sont déductibles pour la détermination de leur revenu imposable sur le fondement du 3/ de l'article 83 du code général des impôts, peuvent, sur option des intéressés, être pris en compte pour leur montant réel et justifié. Lorsque cette option est choisie, ces frais sont alors de plein droit déductibles, sous réserve bien entendu de justifier de leur réalité et de leur montant, dans la limite des quarante premiers kilomètres séparant le domicile et le lieu de travail. Au-delà de ces quarante premiers kilomètres, la déduction reste possible lorsque le salarié justifie de circonstances particulières, liées notamment à l'emploi. La documentation administrative du 10 février 1999, sous la référence 5 F-2542, précise ainsi la nature des contraintes qui peuvent être prises en compte, d'ordre familial ou social, ou les circonstances liées aux caractéristiques de l'emploi occupé. Ces dispositions doivent être mises en oeuvre de façon pragmatique et bienveillante par les services fiscaux, ainsi que cela a été précisé par le Gouvernement au cours du débat parlementaire relatif au projet de loi de finances pour 2001 (JO) débats Assemblée nationale, année 2000, page 7041.

Données clés

Auteur : [M. Christian Estrosi](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60931

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 mai 2001, page 2767

Réponse publiée le : 27 août 2001, page 4897